



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

16 FEVRIER 1982

---

## PROPOSITION DE DECRET

ADAPTANT LES DROITS RESERVES AUX AUTEURS  
ET COMPOSITEURS A LA DEMOCRATISATION DE  
L'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES  
DEPOSEE PAR M. **DEFOSSET** ET Mme **BONIFACE**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Actuellement, les droits versés à l'auteur ou au compositeur sont calculés en fonction de la recette de chaque représentation. Cette situation est discriminatoire et résulte de la politique de démocratisation de l'accès aux activités culturelles poursuivie par les pouvoirs publics.

En effet, la politique d'aide financière à des organismes de diffusion de la culture permet une diminution sensible du prix des tickets d'entrée et dès lors ceux-ci ne représentent qu'un faible montant du prix qui devrait être demandé dans une gestion purement commerciale.

Aujourd'hui, pour certaines exploitations (théâtre, opéra, concerts), les recettes sont devenues négligeables, les subsides des pouvoirs publics constituant l'essentiel des revenus.

Dès lors, à mesure que se développe la démocratisation de la culture, les auteurs et les compositeurs voient leur travail de plus en plus mal rémunéré.

Afin de mettre fin à cette injustice flagrante, nous proposons de calculer les droits d'auteurs non plus sur base des recettes, mais bien en fonction du nombre de spectateurs présents au spectacle.

Tel est l'objectif de la présente proposition de décret.

L. DEFOSSET.

M. BONIFACE.

# PROPOSITION DE DECRET

ADAPTANT LES DROITS RESERVES AUX AUTEURS  
ET COMPOSITEURS A LA DEMOCRATISATION DE  
L'ACCES AUX ACTIVITES CULTURELLES

---

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Tout organisme de diffusion de la culture verse à l'auteur ou au compositeur à l'occasion de chaque représentation de son œuvre, un droit d'auteur calculé en fonction du nombre de spectateurs.

## ART. 2

Le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la culture dans ses attributions détermine les modalités de calcul de ce droit d'auteur.

## ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

L. DEFOSSET.

M. BONIFACE.